



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 26117

Texte de la question

M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la taxe d'habitation sur des locaux agricoles désaffectés, utilisés pour des activités physiques et sportives. Lorsque des locaux à usage agricole ne servent plus à l'exploitation agricole, la loi exonère ces bâtiments de la taxe d'habitation. En revanche, si ces mêmes locaux sont mis gracieusement à la disposition d'une association à but non lucratif, pour des activités physiques et sportives, son propriétaire se voit appliquer la taxe d'habitation. Devant cette situation injuste, il le remercie de bien vouloir réexaminer cette disposition, surtout lorsqu'elle dessert la cause du sport amateur et du bénévolat.

Texte de la réponse

En application de l'article 1407-1-2° du code général des impôts, les associations sportives à but non lucratif sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et pour lesquels elles ne sont pas imposées de la taxe professionnelle. Le fait que ces locaux soient d'anciens bâtiments agricoles et qu'ils soient mis gracieusement à la disposition des associations est sans incidence sur le principe de l'imposition. Cela étant, les locaux meublés auxquels le public a accès sont placés hors du champ d'application de l'impôt. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces organismes, il n'est pas envisagé de modifier cette disposition qui permet de faire participer les associations au financement des dépenses locales au même titre que les autres contribuables. Une exonération de taxe d'habitation pour ces organismes conduirait en effet à reporter la perte de ressources pour les collectivités locales sur les autres contribuables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Defontaine](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26117

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7757

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1042